

Recoeurs

Les droits des victimes devant la Cour pénal international
Bulletin du Groupe de Travail pour les droits des victimes • numéro 9 • Été/Automne 2007

Protection en jeu pour les premières victimes du Darfour

Le 27 juin 2006, cinq victimes ont déposé leurs demandes de participation à la situation au Darfour lors d'une procédure confidentielle. Le 23 mai 2007 la Chambre Préliminaire a invité le Procureur et le Bureau du Conseil Public pour la Défense (BCPD) à présenter leurs observations sur ces premières demandes.

Afin de protéger les victimes, la Chambre a ordonné que les victimes ne soient contactées par aucun organe de la Cour. En cas de nécessité de contact, cela devra se faire via leur représentant légal ou la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (SPVR).

Néanmoins, à la différence des décisions précédentes rendues par la Cour, la Chambre a remis les versions entières des formulaires à la défense et au Procureur. Ces versions contiennent l'identité des demandeurs, l'endroit où ils se trouvent et d'autres détails. Préalablement la Cour avait toujours remis des versions « expurgées » ou réduites à la défense ainsi qu'au Procureur dans certaines circonstances.

Le 31 mai, les représentants des victimes ont enregistré une requête mettant en évidence que la plupart d'entre elles avaient toujours leurs familles au Darfour et que des menaces avaient été faites contre ceux qui assistent la CPI au Soudan. Le gouvernement soudanais aurait indiqué de sérieuses conséquences pour tout individu assistant la CPI. Les représentants légaux ont demandé à ce que le Procureur et la Défense respectent l'anonymat des demandes et qu'ils ne fassent référence aux demandeurs que par le numéro de leur demande.

Néanmoins, alors que la Cour a donné droit à leur requête le 8 juin, ordonnant que les victimes demanderesse soient seulement citées par leur numéro d'applicant, la situation n'est toujours pas satisfaisante. Le Bureau de la Défense a pour mandat d'assister la Défense et pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêt si il venait à assister la Défense et avait en sa possession l'identité complète des victimes.

Dans ce numéro:

- Mise à jour sur le Darfour et la RCA 1
- Les lois sur le viol au Soudan 2-3
- La Déclaration de Nairobi sur les droits des Femmes et des filles à un recours et à réparation 3
- Interview avec le Directeur exécutif du Fond en Faveur des Victimes 4-5
- RCA : les victimes obtiennent enfin une enquête 6
- Interview avec les avocats des victimes du Darfour 7
- Les accords de Paix de Juba : la justice traditionnelle n'est pas une alternative à la CPI. 8

La cour a souligné que le Procureur et le personnel du BCPD sont tenus de respecter le Code de Conduite Professionnelle des Conseils et les dispositions applicables à tous les membres du personnel et sont par conséquent sous une obligation stricte de confidentialité. Néanmoins lorsque les enjeux sont si élevés à la fois pour les victimes et pour la Défense, les régulations de personnel et codes de conduites pourraient ne pas suffire pour que les victimes participantes se sentent en sécurité. ●

Les viols dépassent le nombre de personnes tuées en République Centrafricaine

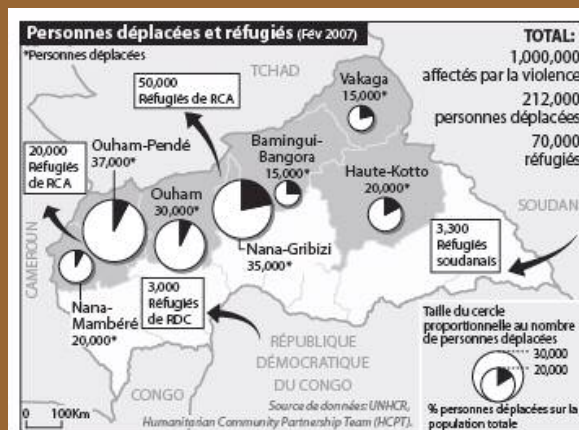
Le 22 mai 2007, le Procureur à la CPI, a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation en République Centrafricaine (RCA). Cette annonce vient deux ans et demi après le renvoi de la situation devant la CPI par le gouvernement centrafricain.

De nombreux crimes ont été commis contre les civils à la suite d'un coup d'état manqué contre le président à l'époque Ange-Félix Patassé. La violence et plus particulièrement la violence sexuelle a atteint un pic en 2002-3 jusqu'à ce que le gouvernement soit enfin renversé par le Président actuel François Bozizé. Des civils ont été tués et violés ; les maisons et magasins pillés. Il semblerait que les viols dépassent largement le nombre de meurtres.

Une fois au pouvoir, Bozizé a lancé des procédures contre l'ancien président Patassé ainsi que ses complices y compris Jean-Pierre Bemba de la RDC voisine. Néanmoins le 16 décembre 2004, la Cour de Cassation de la RCA a jugé que l'affaire relevait de la compétence de la CPI et que la RCA n'était pas en

mesure de traiter ces affaires. En conséquence, le 22 décembre 2004 le gouvernement de la RCA a renvoyé la situation devant la CPI pour enquête.

Voir article sur la RCA page 6



- On estime à 282,000 le nombre de personnes contraintes de fuir leurs foyers à cause de l'insécurité, notamment dans le Nord du pays.
- De nombreux déplacés ont fui vers des zones proches de leurs villages.
- Assurer la protection des civils affectés par la violence est une grande priorité.
- L'accès des personnes déplacées à la nourriture et à l'eau potable est limité et susceptible d'empirer dans un futur proche.

© Reliefweb, UN-OCHA mars 2006

Les lois soudanaises aggravent le traumatisme pour les victimes de viol

par by Adrienne L. Fricke*



Photo crédits © Aude LeGoff, Darfour 2006

était à la fois une question sensible pour le gouvernement et inutile. Les officiels ont déclaré que la Commission Nationale d'Enquête avait déjà étudié le problème, et que le gouvernement y avait donné suite par la mise en place de Comités sur le Viol au Darfour.

Bien que la mission RI ait été conçue pour inclure une recherche à la fois à Khartoum et Nyala, mon collègue soudanais s'est vu refuser la permission de se rendre au Darfour. Après une semaine d'entretien avec les travailleurs humanitaires, les activistes, avocats et fournisseurs de services directs à Khartoum, on nous a dit, à mon collègue et moi d'arrêter notre mission, et l'on m'a donné vingt quatre heures pour quitter le pays.

Le viol est l'un des crimes les plus difficiles à documenter et poursuivre, et ce dans tous les cadres. La cicatrisation physique et psychologique pour récupérer à la suite de ce crime violent est énorme, même lorsque les victimes ont un accès déjà prêt aux services de support existants. Au Darfour, les obstacles à l'accès aux soins post-traumatiques et au dépôt d'une plainte pour viol au travers du système de justice soudanais sont virtuellement insurmontables. Pour les enquêteurs, obtenir des informations sur la violence sexuelle actuelle est de plus en plus difficile.

Le Président Al-Bashir nie l'existence de viol au Darfour

La forte incidence de la violence sexuelle au Darfour a été traitée dans les médias. Le fait que les lois soudanaises, les régulations, coutumes et cours de justice ne soient pas adéquates pour traiter du viol a lui, reçu moins d'attention. Enfin, la réponse face au phénomène de viol ne peut pas s'améliorer tant que les lois ne sont pas réécrites.

J'ai récemment mené une mission au Soudan pour Réfugiés International (RI) afin de traiter de l'impact des lois soudanaises sur l'accès à la justice pour les victimes de viol. Il m'a été signifié par des membres du gouvernement soudanais qu'une telle évaluation

Au cours de notre recherche nous avons parlé avec des travailleurs droits de l'homme soudanais se consacrant à traiter du problème du viol au Darfour. Ces hommes et femmes braves continuent de se battre pour les droits des victimes au Darfour, souvent au péril de leur propre sûreté. Ils nous ont fourni un aperçu important des difficultés auxquelles ceux qui fournissent des services directs aux rescapés de viol au Darfour font face.

Déjà au 19 mars 2007, le Président soudanais Omar Al-Bashir, avait nié l'existence de viols au Darfour. Alors que le Soudan nie le viol, les lois soudanaises privent de justice les victimes de viol et en fait expose les victimes à des sanctions potentielles. L'article 149 du Code Pénal soudanais de 1994 définit le viol : le premier élément est le rapport sexuel illégal; le second élément est l'absence de consentement.

Du fait que les rapports sexuels illégaux, ou zina, sont un crime proscrit par le Coran, porteur de la peine de mort dans certains cas, le niveau d'élément de preuve requis est très élevé. De fait, l'article 63 de la Loi de Preuves de 1993 requiert le témoignage de 4 témoins compétents afin d'établir l'absence de consentement. Ainsi, devant un tribunal, il est presque impossible



Photo crédits © Aude LeGoff, Darfour 2006

pour une femme violée de prouver son manque de consentement au rapport sexuel, malgré l'apport de preuves pertinentes et circonstanciées de l'assaut sexuel.

Les conséquences en cas d'impossibilité pour la femme de prouver qu'elle n'était pas consentante lui font courir le risque d'être chargée pour le crime de zina, vu que, en déposant une plainte pour viol, la femme confesse avoir eu une activité sexuelle illégale. Les femmes non mariées jugées coupables de zina reçoivent cent coups de fouet et les femmes mariées sont condamnées à la mort par lapidation. En février et mars 2007, deux femmes ont été condamnées à mort par lapidation pour avoir commis un adultère.

Les poursuites pour viol sont souvent impossibles du point de vue fonctionnel car le Soudan accorde l'immunité aux individus ayant des liens avec le gouvernement. Une action juridique ne peut pas être entreprise contre les membres du corps militaire, des services de sécurité, de la police et des gardes frontières à moins que l'immunité de soit levée par le supérieur de l'individu en question, ce qui n'arrive presque jamais. Beaucoup de Janjaweed, sont intégrés dans les Forces de Défense Populaires, dont les membres bénéficient aussi de ce type d'immunité.

...suite à la page 3

...article continué

Dans le climat de peur qui prévaut au Darfour, beaucoup de rescapés n'ont pas accès aux services médicaux, juridiques et psychosociaux offerts par les organisations légitimes nationales et les organisations non gouvernementales (ONG).

Le gouvernement du Soudan régule de près les ONG au travers de la Commission de l'Aide Humanitaire et utilise les règles relatives au personnel et fonctionnement pour infiltrer des organisations qui sans cela seraient indépendantes. Beaucoup de victimes sont très méfiantes de telles organisations et par conséquent réticentes à rapporter les viols ou à utiliser des recours juridiques à travers elles. L'hésitation des rescapés est aggravée par le régime de création

de pseudo ONG qui à l'extérieur paraissent dévouées aux droits de l'homme mais en fait sont des façades pour le gouvernement. De plus, les travailleurs dans les ONG font souvent l'objet de menaces et d'intimidations, allant de coup de téléphones menaçants à l'attaque physique.

Le gouvernement soudanais doit changer sa définition du viol pour se conformer aux standards internationaux. La loi islamique ne requiert pas que le viol soit défini comme zina, et d'autres pays islamiques ont choisi d'amender leurs lois sur le viol qui punissait les femmes pour avoir porté plainte. Entre temps, le Soudan ne doit pas empêcher le travail vital des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des enquêteurs sur les droits humains. ●

Pour télécharger une copie du rapport en Anglais ou Arabe, visiter:
<http://www.refugeesinternational.org/content/publication/detail/10070>



* Adrienne L. Fricke est une consultante spécialisée dans les droits de l'homme au Moyen Orient et en Afrique. Contact: africke@aya.yale.edu

Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation 21 Mars 2007



Dans le cadre de la réunion internationale sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, qui s'est tenue à Nairobi du 19 au 21 mars 2007, des défenseurs et militantes des droits des femmes ainsi que des survivantes de violence sexuelle en situation de conflit provenant d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ont formulé la Déclaration de Nairobi. Soulignant les principes spécifiques relatifs aux droits des filles et des femmes à un recours et à réparation.

Concernant l'accès à la réparation, les participants ont proclamé que :

De manière à assurer la mise en place de mesures de réparation fondées sur le

sexe, l'âge, la diversité culturelle et les droits humains, les prises de décisions en matière de réparation doivent inclure les victimes à titre de participantes à part entière, et assurer une représentation juste des femmes et des filles dans toute leur diversité. Les États et les autres parties concernées doivent veiller à ce que les femmes et les filles soient dûment informées de leurs droits.

Concernant les programmes de développement et de réparations, les participants ont déclaré que :

Les gouvernements ne doivent pas substituer le développement à la réparation. La reconstruction et le développement sont essentiels à toute société qui sort d'un conflit. Ainsi, les

programmes de réparation doivent faire partie intégrante de ce processus. Les victimes, particulièrement les femmes et les filles, sont maintenues à l'écart des programmes de développement à cause de l'absence de mesures de promotion sociale. Afin de répondre aux besoins et aux expériences de ces femmes et de ces filles, toutes les mesures de réparation, de reconstruction et de développement doivent tenir compte de leurs réalités.

Les participants ont aussi proclamé que:
Une réparation juste, efficace et rapide doit être fournie proportionnellement à la gravité des crimes et des violations commises et des dommages subis. Dans le cas des victimes de violence sexuelle et d'autres crimes fondés sur le sexe, les États doivent tenir compte des conséquences multiples et à long terme sur les femmes et les filles, ainsi que sur leur famille et leur communauté, et prendre des mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation.

De plus la capacité des femmes à se manifester a été traitée tel que suit :

Le processus de réparation doit permettre aux femmes et aux filles de se manifester lorsqu'elles sont prêtes. Elles ne devraient pas être exclues lorsqu'elles ne le font pas dans les délais prescrits. Des structures de soutien sont nécessaires pour aider les femmes et les filles à se faire entendre et à demander réparation. ●

Le texte complet de la Déclaration peut être trouvé sur le site de Droits et Démocratie : <http://www.dd-rd.ca/>

Entretien avec André Laperrière, nouveau Directeur Exécutif du Fond en faveur des Victimes

1. M. Laperrière, vous avez rejoint la CPI fin janvier 2007. Racontez-nous votre expérience antérieure.

Bien qu'originaire du Canada, j'ai travaillé à l'étranger pendant les 25 dernières années. J'ai travaillé dans le secteur privé puis dans le contexte des Nations Unies. J'ai eu la charge de larges programmes humanitaires dans les situations d'urgence, pour la plupart catastrophes naturelles, situations de conflit ou post conflit, servant en Iraq, Ethiopie, Guinée, Gabon et Haïti.

Au travers de ces postes, j'ai acquis expérience et connaissance assistant les victimes à reconstruire leurs forces physiques et psychologiques, ainsi que dans la reconstruction de leur environnement social et économique, par exemple, en tant que responsable de la partie UNICEF du Programme Pétrole contre Nourriture en Iraq du Nord j'ai acquis une expérience extensive de l'usage des fonds destinés à fournir une assistance immédiate aux victimes de guerre, menant des initiatives majeures dans les domaines sanitaires, de l'eau, de la santé et de la nutrition, de l'éducation et de la protection.

Au-delà de mon expérience de terrain/de programme, j'ai aussi tenu des postes de haut gestion tels que Directeur de la Division Administrative et Finance de l'Organisation Mondiale de la Santé, Copenhague, Danemark.

Sur le plan personnel, cela fait longtemps que j'interagis avec des victimes. Avoir l'occasion de jouer un rôle significatif pour améliorer les vies de ces personnes innocentes, et les aider à regagner leur fierté, dignité et espoir en l'avenir est le meilleur poste auquel je pouvais penser. C'est pour cela que j'ai rejoint le Fond.

2. M. Laperrière, quels sont les défis immédiats du Fond?

Il existe de nombreux défis donc je peux peut-être en lister quelques-uns :

Le Défi No1 est la sensibilisation. Notre premier défi est de changer la perception des pays de l'Ouest, qu'ils passent d'une vision des victimes dépendantes et sans espoir, à une vision reflétant leur vraie nature de citoyens à part entière voulant contribuer envers leur communauté et leur pays. Les victimes sont et méritent d'être considérées comme des partenaires, qui méritent notre respect et notre support. Nous avons aussi un rôle de promotion à faire avec les victimes elles-mêmes, afin qu'elles sortent de la culpabilité et la honte qui leur ont été imposées par d'horribles auteurs de crimes. Nous devons leur montrer qu'elles ne sont pas seules et qu'elles n'ont à avoir honte de rien, au contraire, elles doivent être fières de s'en être sortie malgré les atrocités auxquelles elles ont du faire face.

En résumé, le message du Fond en Faveur des Victimes à tous est un message de

confiance et de soutien envers la restauration de la dignité et de l'espoir en l'avenir.

Le Défi No2 concerne l'identification de partenaires; la mobilisation des partenaires les plus doués, capables et motivés qui sont prêts à rejoindre le Fond dans son partenariat avec les victimes au sein de leurs communautés.

Le Défi No3 est de construire le support des Bailleurs. Nous devons faire en sorte que la réalité des victimes soit pleinement connue des donneurs potentiels.

Le Fond va mettre en œuvre des interventions à multiples facettes élaborées par et mise en œuvre conjointement avec le Fond des Experts et partenaires d'une part et avec les victimes elles-mêmes d'autre part. Ce partenariat unique assure la forme la plus appropriée d'assistance, tout en rendant pouvoir d'action, confiance en soi et dignité aux victimes.

3. Le fond va mettre en œuvre les réparations en faveur des victimes. Il peut aussi assister les victimes sans qu'il n'y ait eu de condamnation. Comment ne pas pre-juger les affaires?

Comme faisant partie de son mandat, le Fond peut en effet assister les victimes si son Bureau des Directeurs juge qu'il y a un besoin.

Ce type d'assistance est exclusivement basé sur l'évaluation des besoins d'un groupe d'individus et n'est pas basée sur l'identité d(u)es auteurs possibles de crimes. C'est précisément pour cela que le Fond est totalement indépendant de la Cour (c'est un secrétariat indépendant). Le Fond n'agit pas en relation avec les poursuites ou suspects et n'a aucune implication ou rôle à jouer dans les procédures juridiques. L'intérêt exclusif du Fond est d'aider les victimes, indépendamment de qui peut avoir commis le crime. Ainsi il n'y a d'avantage ou de préjudice pour aucune personne qui pourrait se trouver devant la Cour vu que les deux ne sont pas liés du tout.

Maintenant, afin d'assurer que la présomption d'innocence de l'accusé soit protégée, que les procédures juridiques puissent avoir lieu sans interférence, mais aussi que les victimes ayant le besoin le plus urgent d'assistance soit aidées, le Fond informera la Cour de son intention d'assister un groupe de victime. [et la Cour peut décider].*



André Laperrière écoutant les préoccupations dans un camp de personnes déplacées en Ouganda Nord.

Par exemple : un village peut avoir été attaqué par un groupe armé ayant contaminé la seule source d'eau potable. Il est évident qu'à moins que quelqu'un les aide, les villageois seront gravement touchés s'ils ne sont laissés qu'avec l'option de boire l'eau contaminée en attendant la fin d'un procès éventuel (avec le risque additionnel qu'il n'y ait finalement pas de condamnation).

Dans un tel cas, le Fond pourrait parfaitement mobiliser un partenaire sur l'Eau pour installer une nouvelle source (ou décontaminer la source existante), le cas échéant le Fond pourrait le faire directement. Comme vous pouvez le voir dans cet exemple, rendre aux villageois une eau saine ne cause de préjudice à personne mais reconnaît simplement un besoin urgent d'assistance aux victimes, tout en réagissant face à ce besoin.

4. Vous avez accueilli des propositions de projets au Congo et en Ouganda. Quels sont les critères de sélection?

Nous sommes en train de mettre à jour le Site Internet du Fond en Faveur des victimes (<http://www.icc-cpi.int/vtf.htm>). Le nouveau site inclura des informations et mises à jour sur le travail du Fond, mais aussi fournira des outils pour nos partenaires potentiels, pour soumettre leurs propositions de projets ou leurs contributions au Fond.

Quant aux critères pour les projets d'assistance, ils doivent:

- Viser les victimes relevant de la compétence de la Cour ;
- Décrire clairement les dommages subis par les victimes et indiquer clairement leurs besoins immédiats (physiques, psychologiques, matériels, etc);
- Les bénéfices découlant de ces projets doivent être autosuffisantes;
- Le projet ne doit être discriminatoire à l'encontre d'aucun groupe, genre, etc.

Une liste plus détaillée des critères utilisés par le Fond pour accepter et/ou favoriser certains projets sera mise en ligne sous peu. Dans les régions où l'Internet n'est pas immédiatement accessible, nous avons l'intention de compter lourdement sur nos partenaires locaux afin de nous aider à disséminer les formulaires de proposition de projet et de nous aider à expliquer les procédures aux personnes intéressées à nous rejoindre.

En plus de recevoir des propositions de projets, je dois ajouter que le Fond est en train de lancer un certain nombre de projets dans les domaines où nous avons identifié un besoin. Ces projets initiés par le Fond sont entrepris soit directement par



André Laperrière dans un camp de personnes déplacées en Ouganda du Nord. On estime qu'il y a 1.8 millions de déplacés vivant dans des camps en Ouganda du Nord.

le Fond ou en association avec les partenaires mobilisés par le Fond.

Ainsi le Fond ne s'intéresse pas seulement par la réception des propositions de projets en soi, mais aussi par l'expression de besoins émanant des victimes non assistées, ainsi que des organisations humanitaires qui seraient prêtes à offrir leur contribution aux projets du Fond.

5. Le Fond atteint environ €2.6 millions. Quel est votre avis sur la collecte de fonds et l'image du Fond?

Vu que le Fond travaille directement à la base, avec les victimes et les partenaires locaux (parfois supporté techniquement par des experts ou organisations internationaux), nous pensons avoir un mode opérationnel très économique.

Malgré cela, les besoins sont tels que nous souhaitons augmenter de façon significative les Fonds disponibles afin d'aider les victimes au travers des Projets du Fond.

Nos deux principaux objectifs sont respectivement de doubler les €2.6 millions déjà disponibles dans le « Fond renouvelable » pour atteindre €5 millions, et de continuer à remplir à chaque fois le « Fond renouvelable » pour atteindre une valeur de €50 millions sur les trois prochaines années.

Nous pensons que c'est le montant nécessaire pour prendre en charge les besoins les plus immédiats des victimes au Congo et en Ouganda pendant cette période.

Avec ces fonds nous n'avons pas l'intention de reconstruire des villes ou de donner des sommes d'argent aux personnes. Nous voulons poursuivre notre stratégie consistant à fournir un apport initial aux communautés, relancer le battement de cœur qui leur permettra de reconstruire, trouver la paix, la réconciliation, l'espoir, la dignité avec et en eux.

6. Comment allez-vous assurer que les réparations prennent en compte les différents niveaux de préjudices subis? Comment ces réparations vont-elles « réparer » les individus et la souffrance spécifique des victimes?

Si les réparations viennent d'un ordre direct de la Cour, il est possible (mais peu probable) que des réparations individuelles soient spécifiées, prenant en considération les préjudices individuels soufferts par les victimes. Néanmoins, dans la plupart des cas le Fond travaille directement avec les communautés, les groupes de victimes et discute avec eux des préjudices soufferts, et du plan général nécessaire pour que le groupe se relève. On ne doit pas sous-estimer la maturité et sagesse que l'on retrouve dans ces discussions, pendant lesquelles j'ai toujours trouvé une compréhension et un soutien naturel pour les personnes les plus vulnérables et les plus touchées par les crimes. ●

*note ajoutée par l'éditeur.

République Centrafricaine: les victimes obtiennent enfin une enquête de la CPI

Par Mariana Pena, FIDH

Les victimes de la République Centrafricaine (RCA) se sentaient oubliées. Elles ont attendu deux ans et demi pour voir le Procureur de la CPI ouvrir une enquête. La situation avait été renvoyée devant la CPI par leur propre gouvernement en 2004. La « victoire » est enfin arrivée le 22 mai 2007, quand le Procureur a annoncé une enquête sur les crimes, portés à son attention de façon répétée depuis février 2003.

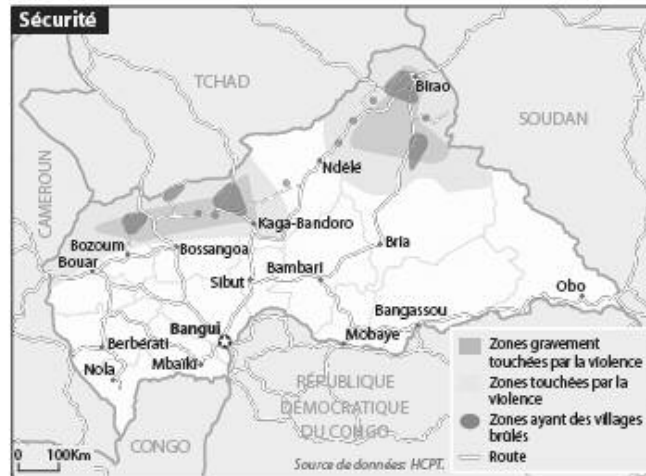
Le Procureur a noté « qu'un pic de violence et de criminalité avait été atteint en 2002-3 ». Que s'est-il passé pendant cette période ?

Le 25 Octobre 2002, le général de l'armée François Bozizé a tenté de renverser le Président Ange-Félix Patassé. Afin de contrer l'attaque des rebelles de Bozizé, Patassé a recruté des mercenaires étrangers: des troupes menées par Abdoulaye Miskine (Tchad) et Jean-Pierre Bemba (RD Congo). Pendant cette tentative de coup, à la fois les rebelles et les loyalistes ont commis des atrocités contre les civils, principalement au sein et aux alentours de la capitale Bangui.

La tentative de coup de Bozizé de 2002 a échoué et quelques troupes se sont retranchées à l'intérieur du pays où elles ont continué à commettre des atrocités. Bozizé tenta un second coup le 23 mars 2003, et cette fois il prit le pouvoir pour devenir le nouveau président. D'autres atrocités furent commises aux alentours de cette date.

Pendant le conflit de 2002-3, le viol a été utilisé comme un authentique moyen de guerre non seulement contre les femmes mais aussi contre les enfants et les hommes, en particulier contre les leaders des communautés. D'autres types de violence sexuelle, tel que l'esclavage sexuel et la procréation forcée ont aussi été rapportés. Néanmoins, bien que la magnitude, l'entendue et les circonstances de violence sexuelle soit choquantes, cela n'englobe pas tous les crimes. D'autres crimes sérieux tels que le meurtre et le pillage ont été allégués.

Les auteurs de ces crimes ont bénéficié d'une impunité complète en RCA. Il n'y a eu aucune enquête sur les atrocités commises par les troupes de Bozizé. Quant à Patassé et ses alliés, une enquête avait été ouverte en RCA. Néanmoins la Cour



© Reliefweb, UN-OCHA mars 2006

de Cassation a conclu dans sa décision d'avril 2006 que les cours de la RCA n'étaient pas en mesure d'enquêter et de poursuivre des crimes d'une telle étendue et a explicitement renvoyé la situation devant la CPI.¹

L'un des aspects remarquables de la situation en RCA est la solidarité parmi les victimes qui ont fait face à l'isolement, aux stigmas et à la détresse, s'organisant pour s'aider entre-elles.² La discrimination par leur propre communautés a rassemblé les victimes du pays: de différents groupes ethniques et religions. Ces victimes ont attendu que justice soit rendue pendant plus de quatre ans et leur dernier espoir est la CPI: « Enfin ceux responsables pour le mal que nous avons souffert vont être poursuivis et punis », se sont-elles écriées le 22 mai 2007. Les victimes appellent maintenant à une enquête regardant toutes les parties au conflit.

Les gens en RCA considèrent que l'ouverture d'une enquête est le signe que le temps d'établir les responsabilités est arrivé. Ils espèrent que l'enquête de la CPI contribuera à la dissuasion des crimes actuellement commis dans le nord. La violence dans cette région s'est étendue depuis fin 2005, lorsque les combats entre rebelles et armée RCA se sont intensifiés. Par conséquent, le déplacement s'est accru et la situation humanitaire s'est détériorée de façon dramatique.

Le Procureur a indiqué que les crimes actuels continueront à être surveillés et analysés.

• La sécurité dans le pays s'est dégradée de manière constante en 2006, plus particulièrement dans le Nord-Est et le Nord-Ouest.

• Les menaces à la sécurité incluent les insurgés dans le Nord, le banditisme sur les routes à travers le pays et les crimes urbains à Bangui.

• Dispersion des armes légères, allant des fusils de chasse privés aux armes militaires légères.

• Les civils sont pris dans les violences récurrentes. Au moins 100 villages ont été brûlés ces derniers mois.

L'ouverture d'une enquête en RCA pose de nouveaux défis à la CPI. Les délais inexplicables du Bureau du Procureur³ ont peut-être causé des pertes significatives de preuves. De plus, certaines régions, en particulier les régions du nord, sont très difficiles d'accès. La protection des victimes, témoins et des enquêteurs vont aussi être un défi dans un contexte où les victimes et les anciens criminels vivent les uns à côté des autres. Avec seulement 600 000 habitants dans la capitale Bangui, tout le monde connaît tout le monde. Enfin, l'ouverture d'une enquête a engendré de grandes attentes ainsi que des malentendus. Lancer une campagne massive de sensibilisation est donc impératif. ●

1. Pour plus d'information voir le site de la FIDH sur la RCA: http://www.fidh.org/rubrique.php3?id_rubrique=60

2. Rapport FIDH: Oubliées, stigmatisées: la double souffrance des victimes de crimes internationaux, octobre 2006, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3707

3. Karine Bonneau, Oubliées, stigmatisées: la double victimisation en République Centrafricaine, Recours, Numéro 7

La FIDH a récemment produit un guide sur les droits des victimes devant la CPI à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG. Le guide a été publié en Anglais et sera bientôt disponible en Français et Espagnol. Voir: <http://www.fidh.org/article.php3?article=4208>



Les avocats des victimes soudanaises racontent leurs expériences avec la CPI jusqu'à présent

Entretien avec les avocats Raymond M. Brown et Wanda M. Akin Brown

Comment avez-vous été amenés à représenter les victimes du Darfour devant la CPI ?

Nous étions intéressés par la Justice Pénalement Internationale depuis quelques temps. Nous avons représenté Morris Kallon à la Cour Spéciale pour la Sierra Leone et enseignons ensemble le Droit International Pénal à la John C. Whitehead School of Diplomacy, à l'université Seton Hall, New Jersey, USA. Après l'un de nos cours, quelques étudiants qui étaient en contact avec des réfugiés récemment arrivés au travers du Projet de Réhabilitation pour le Darfour (une ONG Darfurienne basée aux Etats-Unis) nous ont contactés. Ils nous ont demandé si nous serions intéressés à rencontrer les membres de la Diaspora Soudanaise pour fournir des informations sur la CPI. C'est comme cela que nous sommes entrés en contact avec les darfuriens intéressés par la CPI, ici, aux Etats Unis.

Quels sont les principaux défis auxquels vous devez faire face ?

Nous avons enregistré 5 demandes en juin 2006. Nous avons été surpris par la difficulté de cette démarche d'un point de vue pratique. Les principaux défis étaient l'obtention des documents de support et bien sur, gérer la barrière de la langue. Des journées entières ont été passées à traduire puis analyser les sessions avec nos clients. Il y a une ponction des ressources, même avec l'utilisation des technologies électroniques.

Suite aux 5 premières demandes, nous en avons ensuite enregistré 16 autres. Toutes les demandes sont encore en instance devant la Cour et le délai est difficile à expliquer à nos clients. Cela fait un an que nous avons déposé les 5 premières demandes. De plus, nous ne sommes pas totalement convaincus d'aboutir. Basé sur les décisions précédentes de la Cour et les observations faites par le Procureur et le Bureau de la Défense, nous ne sommes pas sûrs de comment la Cour va déterminer quelles sont les victimes qui se verront accorder le droit de participer dans la situation au Darfour ou dans l'affaire.

Quels critères de sélection avez-vous utilisés pour déterminer quelles victimes représenter ?

Les critères de sélection ont évolué avec la jurisprudence de la Cour. Quand nous avons commencé à travailler, il n'y avait aucune jurisprudence du tout. Maintenant il

y a quelques décisions qui soulignent la différence entre participation à la situation et participation dans une affaire. Le processus de sélection évoluera aussi au fur et à mesure que les affaires passent d'une phase à l'autre.

Pour une participation réussite, l'intérêt personnel des victimes doit avoir été touché dans une affaire particulière. Ce qui constitue un « intérêt personnel » d'après l'article 68(3) du Statut de Rome n'est pas clair. Imaginez les raids sur les villages : des milliers et des milliers d'intérêts personnels sont concernés. Si vous sélectionnez parmi 5 et 100 victimes, comment pouvez vous prévoir que ces incidents vont correspondre à ceux gardés par le Procureur ? Nos contacts avec la branche investigatrice du Bureau du Procureur n'ont pas porté leurs fruits à l'heure actuelle.



Raymond M. Brown et Wanda M. Akin Brown devant la Cour Spéciale, Freetown, Sierra Leone.

Voyez-vous des obstacles à la participation efficace des victimes devant la CPI ?

Oui, il y a de nombreuses barrières qui doivent être adressées.

Tout d'abord il y a la question de l'assistance juridique. La Chambre Préliminaire II a jugé contre la possibilité d'obtenir une assistance juridique lors de la phase de demande de participation. Il a aussi été jugé qu'il n'existait pas un droit inconditionnel à l'assistance juridique. La mention « d'encouragements » aux victimes à fin qu'elles se voient représentées par un représentant légal commun dans le jugement récent sur l'Ouganda pose aussi

quelques problèmes étant donné les nombreux conflits d'intérêts existants. Nous avons trouvé des conflits d'intérêts parmi les victimes de la Diaspora, alors imaginez ceux entre les victimes vivant aux US et celles au Darfour.

Il semblerait que cette jurisprudence soit le début de la contrainte du rôle des victimes.

Cela nous amène à la question plus générale de l'accès. L'impression que nous avons est que la perception de la Cour des victimes est affectée par les finances, et sur ce sujet nous devons peut être en référer à l'AEP. La Cour craint les larges groupes de victimes. Au Darfour il pourrait potentiellement y avoir des millions des victimes, mais ils craignent même un nombre modéré de participants.

En conséquence, il y a un manquement à fournir les ressources adéquates pour permettre efficacement aux victimes de faire valoir leurs droits devant la Cour. L'approche du Procureur a un effet négatif sur la participation des victimes car le BDP a de façon formelle et informelle résiste à la participation des victimes. Il existe une grande disparité entre les ressources qui ont été mises en avant pour protéger la participation des victimes en comparaison avec la taille du groupe concerné. Nous ne sommes pas là à dire que la Cour doit remplir ce fossé seule mais cela doit certainement être adressé. Le Greffe a appelé les ONG partenaires à aider à remplir ce manque de ressources.

Comment aller en avant ?

Nous aimerions discuter avec les groupes d'ONG sur la façon de contribuer à remplir le vide mentionné plus haut ; comment joindre nos efforts dans le support au processus de demande de participation. Certains domaines de discussions comprennent :

1. Coordination efficace des groupes de réfugiés exilés
2. Identification, formation et protection des intermédiaires
3. Formation de jeunes avocats locaux pour assister sur les affaires
4. Adresser les besoins des intermédiaires
5. Adresser les peurs d'un grand nombre de victimes

Alors que la Cour a un rôle clé à jouer pour permettre une participation efficace des victimes, les ONG aussi ont un rôle clé à jouer et nous voudrions travailler plus étroitement avec les ONG à cet égard. •

Les pratiques traditionnelles ne sont pas une alternative viable à la CPI

Un commentaire sur l'accord de paix de Juba pour l'Ouganda du Nord, par John Francis Onyango, et Stephen Arthur Lamony¹

Le 30 juin, le gouvernement ougandais (GO) et l'Armée de Résistance du Seigneur (l'ARS) ont adopté un accord sur la responsabilité et la réconciliation. A première vue, l'accord expose un champ large de mesures de "justice traditionnelle", incluant les enquêtes criminelles, la participation des victimes dans les procédures pénales, les mécanismes de justice traditionnelle, la quête de vérité, la réconciliation, la réhabilitation des offenseurs et la réparation.

Néanmoins, l'accord néglige d'indiquer de quelle façon ces provisions se tiennent ensemble, comment elles vont être mises en œuvre et plus important encore, quel impact elles vont avoir sur les droits des victimes.

Y aura-t-il une justice pour tous ?

Les procédures pénales sont envisagées contre ceux qui sont « soupçonnés de porter une part de responsabilité pour les crimes les plus sérieux ». Alors que l'on doit se féliciter de l'enquête et de la poursuite de ceux responsables des crimes commis en Ouganda, de nombreux défis au sein de la loi et de la pratique ougandaise devront être surmontés avant que cela ne soit possible. Des lois devront être introduites pour incorporer les crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide et torture dans la loi ougandaise. L'Acte d'Amnistie de 2001 devra aussi être amendé. Les enquêtes et poursuites devront être conduites.

A la différence des versions précédentes, la reconnaissance d'allégations contre les Forces Armées d'Ouganda (FDPO) a été retirée. Pourtant, une des questions qui unit toutes les victimes du conflit en Ouganda du nord est le sentiment de victimisation du aux actions du GO qui comprend le déplacement forcé, les allégations de torture, de civils tués et de nombreux autres crimes.

Quelles processus de « justice alternative » et peuvent vraiment être utilisés ?

Sur les processus de justice « alternatifs » et « traditionnels », l'Accord manque à reconnaître l'étendue et la diversité des rituels entre les différentes communautés en Ouganda du Nord. L'Accord n'explique pas comment le rituel sera sélectionné, si les rituels seront menés en tandem ou qui sera sujet à quel rituel. Par exemple, la comparaison entre Mato Oput et Colu Kwor illustre le parfait contraste entre les différents rituels. Mato Oput consiste en une série de rituels de réconciliation spécifique à la tradition Acholi, et est basé sur l'honnêteté et la volonté de reconnaître sa responsabilité, mais aucun des commandants de l'ARS n'a exprimé de remord sur ce qu'il a fait.

Il est important de noter que Mato Oput ne se conçoit pas comme un mécanisme de « justice » et n'a jamais été utilisé vis à vis de crimes à grande échelle ou de crimes entre différents clans (gardant à l'esprit l'étendue des clans représentés à la fois dans l'ARS et dans les FDPO). De plus, un nombre assez important de victimes-y compris de la région Acholi-ont dit qu'elles ne voulaient pas pardonner l'ARS ou les FDPO pour ce qu'elles ont fait. De l'autre cote du spectre, les rituels tels que Culo Kwor ne sont pas en accord avec les de Droits Humains. Culo Kwor se réfère traditionnellement à la compensation pour le sang versé, par exemple suite à un meurtre. Traditionnellement, la compensation prendra la forme du don d'une fille à la famille de la victime. Celle-ci portera alors un enfant pour remplacer celui qui a été perdu.

Au-delà des différences substantielles, le recours à ces rituels présuppose aussi une famille traditionnelle, un environnement de clan, qui étant donné le déplacement interne étendu et le conflit en cours, n'existe pas à l'heure actuelle. Comment des crimes aussi horribles que le meurtre de masse, le kidnapping, viol, les mutilations, le recrutement forcé et l'esclavage sexuel, peuvent-ils être soumis à des solutions traditionnelles quand tous les paramètres du contexte traditionnel ont

été détruits suite aux crimes en question ?

Beaucoup de ces rituels étaient effectués sur des terres ancestrales qui ne sont plus habitées à présent par les groupes concernés. Particulièrement au regard des enfants et jeunes, il est douteux que ces rituels aient un sens et qu'ils soient respectés, eux et les anciens qui les pratiquent. De plus, bien que l'accord renvoie à des consultations à grande échelle, le GO et l'ARS semblent avoir déjà déterminé que les mécanismes de justice traditionnels étaient la réponse appropriée au conflit. Pourquoi les victimes d'Ouganda Nord ne bénéficieraient-elles pas d'un processus formel de réparation ? Elles ne sont pas plus « traditionnelles » que les victimes en Ouganda du sud et donc ne devraient pas être différenciées.

Où sont les obligations de l'ARS ?

En contraste avec les obligations et engagements très spécifiques de la part du GO, l'accord demande vaguement à l'ARS d' « assumer ses obligations et de jouir des droits en accord avec cet accord » et de « promouvoir activement » ses principes. L'accord ne requiert nulle part de mesures spécifiques devant être entreprises par l'ARS, tel que la libération des victimes. Nous tous ne devons pas oublier que l'intérêt primaire de l'ARS est de ne pas être tenu pour responsable et ce devant aucune court ou juridiction.

Le GO peut-il vraiment payer pour tous les Mécanismes de Responsabilité et de Réconciliation ?

Enfin, l'accord investit le GO de la responsabilité « d'adopter un cadre de politiques appropriés » pour mettre en œuvre l'accord ainsi que de fournir les ressources nécessaires.

¹John Francis Onyango est l'assistant de Projet de la Coalition Ougandaise pour La CPI et Stephen Arthur Lamony est le coordinateur national de cette même organisation.

Organisations s'étant affiliées au Groupe de travail pour le droit des victimes:

Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • European Law Student Association • Fédération Internationale des Droits de l'Homme • Human Rights First • Human Rights Watch • International Centre for Transitional Justice • International Society for Traumatic Stress Studies • Justitia et Pax • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • UCICC • Women's Initiatives for Gender Justice

Pour plus d'information contactez:

Mariana Goetz - mariana@redress.org

THE REDRESS TRUST
3RD FLOOR, 87 VAUXHALL WALK
LONDON SE11 5HJ
TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719
www.vrwg.org

Nous sommes reconnaissants à l'appui de la fondation John D. and Catherine T. MacArthur Foundation